

retrait de votre contingent, le Secrétaire général s'engage à consulter votre Gouvernement et à l'avertir au préalable de ce retrait.

9. Je désire mentionner aussi les articles 11 et 12 du Règlement, qui portent sur «l'autorité du commandement» et «la hiérarchie militaire et la délégation d'autorité». L'article 12 prévoit, entre autres, que la nomination de nouveaux commandants à la tête des contingents nationaux mis à la disposition de la Force par les gouvernements participants doit se faire après accord entre le Secrétaire général, le commandant de la Force et les autorités compétentes des gouvernements participants intéressés.

10. Permettez-moi aussi de mentionner l'article 40 du Règlement, qui touche le respect des conventions et prévoit que:

«Les membres de la Force sont tenus de respecter les principes et l'esprit des conventions internationales générales relatives à la conduite du personnel militaire».

11. Le Règlement fait mention de conventions internationales dont, entre autres, les conventions de Genève (Croix-Rouge) du 12 août 1949 auxquelles votre Gouvernement est partie, ainsi que la Convention de l'UNESCO pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, signée à La Haye, le 14 mai 1954. A ce propos, et particulièrement en ce qui concerne les dispositions humanitaires de ces conventions, on demande aux gouvernements des États participants de faire en sorte que les membres de leurs contingents au service de la Force soient bien mis au courant des obligations qui découlent de ces conventions et de prendre les mesures nécessaires en vue de les faire respecter.

12. a) Les autorités du pays participant, en conformité et dans les limites de sa législation interne, feront tout leur possible pour amener un règlement des réclamations et respecter les jugements rendus par un tribunal chypriote ou par la Commission des réclamations, contre tout membre du contingent dudit pays, en ce qui concerne tout acte commis en dehors du cadre de ses fonctions officielles.

b) En plus de l'engagement du sous-alinéa a) ci-dessus, les États participants concluront, au besoin, des accords supplémentaires avec les Nations Unies au sujet du règlement des réclamations résultant d'actes commis par un membre de leurs contingents, dans l'exercice ou non de ses fonctions officielles.

13. Enfin, je propose que les questions entraînant les dépenses soient traitées, dans un accord supplémentaire, à la lumière de la résolution du Conseil de sécurité. D'autres accords supplémentaires relatifs au service de vos contingents nationaux au sein de la Force pourront se conclure, s'il y a lieu.

14. J'ai l'honneur de proposer que la présente lettre et votre réponse constituent, entre le Canada et les Nations Unies, un accord censé être en vigueur depuis la date où le contingent fourni par le Gouvernement a quitté le Canada pour se joindre à la Force et que cet accord reste en vigueur jusqu'au moment où votre contingent national pourra être retiré de la Force, soit conformément aux dispositions du paragraphe 8 ci-dessus, soit par suite d'une évolution des événements, qui ne justifierait plus la présence de la Force à Chypre. Les dispositions du paragraphe 15 concernant le règlement des différends devront demeurer en vigueur jusqu'au moment où toutes les réclamations en souffrance auront été réglées.